



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### Cour de justice de l'Union européenne

2016/C 364/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> . . . . .	1
---------------	---	---

###### Tribunal

2016/C 364/02	Affaires transférées au Tribunal le 1 <sup>er</sup> septembre 2016 . . . . .	2
---------------	--	---

#### V Avis

##### PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

###### Cour de justice

2016/C 364/03	Affaire C-514/15 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 juillet 2016 — HIT Groep BV/Commission européenne (Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2 — Calcul du montant de l'amende — Plafond de l'amende — Chiffre d'affaires total réalisé au cours de «l'exercice social précédent» — Référence à un exercice social autre que celui ayant précédé l'adoption de la décision litigieuse — Principe de proportionnalité) . . . . .	9
---------------	--	---

2016/C 364/04	Affaire C-404/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 19 juillet 2016 — Lombard Ingatlan Lízing Zrt./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága . . . . .	9
---------------	---	---

2016/C 364/05	Affaire C-411/16 P: Pourvoi formé le 22 juillet 2016 par Holistic Innovation Institute contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mai 2016 dans l'affaire T- 468/14, Holistic Innovation Institute/Commission . . . . .	10
---------------	---	----

2016/C 364/06	Affaire C-434/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Cour Suprême, Irlande) le 4 août 2016 — Peter Nowak/Data Protection Commissioner . . . . .	11
2016/C 364/07	Affaire C-439/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 5 août 2016 — procédure pénale contre Emil Milev . . . . .	12
2016/C 364/08	Affaire C-287/15: Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 12 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Società LIS Srl, Società Cerutti Lorenzo Srl/Abbanoa SpA: en présence de: Consorzio Stabile CSI — Consorzio Servizi Integrati Soc. cons. arl, Procelli Costruzioni Srl, Bondini Srl, Assisi Strade Srl . . . . .	12
<b>Tribunal</b>		
2016/C 364/09	Affaire T-297/16 P: Pourvoi formé le 9 juin 2016 par Valéria Anna Gyarmathy contre l'arrêt rendu le 18 mai 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-79/13, Gyarmathy/OEDT . . . . .	13
2016/C 364/10	Affaire T-381/16: Recours introduit le 13 juillet 2016 — Düll/EUIPO — Cognitect (DaTaMo) . . . . .	14
2016/C 364/11	Affaire T-390/16: Recours introduit le 22 juillet 2016 — Grupo Osborne/EUIPO — Ostermann (DONTORO dog friendship) . . . . .	15
2016/C 364/12	Affaire T-393/16: Recours introduit le 25 juillet 2016 — Omnicom International Holdings/EUIPO — eBay (dA/tA/bA/y) . . . . .	16
2016/C 364/13	Affaire T-394/16: Recours introduit le 25 juillet 2016 — Omnicom International Holdings/EUIPO — eBay (DATABAY) . . . . .	16
2016/C 364/14	Affaire T-406/16: Recours introduit le 22 juillet 2016 — Dogg Label/EUIPO — Chemoul (JAPRAG) . . . . .	17
2016/C 364/15	Affaire T-411/16: Recours introduit le 31 juillet 2016 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil . . . . .	18
2016/C 364/16	Affaire T-412/16: Recours introduit le 31 juillet 2016 — Bena Properties/Conseil . . . . .	19
2016/C 364/17	Affaire T-413/16: Recours introduit le 31 juillet 2016 — Cham/Conseil . . . . .	19
2016/C 364/18	Affaire T-414/16: Recours introduit le 31 juillet 2016 — Drex Technologies/Conseil . . . . .	20
2016/C 364/19	Affaire T-415/16: Recours introduit le 31 juillet 2016 — Almashreq Investment Fund/Conseil . . . . .	20
2016/C 364/20	Affaire T-416/16: Recours introduit le 31 juillet 2016 — Othman/Conseil . . . . .	21
2016/C 364/21	Affaire T-426/16: Recours introduit le 2 août 2016 — Perfumes y Aromas Artesanales/EUIPO — Aromas Selective (Aa AROMAS artesanales) . . . . .	21
2016/C 364/22	Affaire T-432/16: Recours introduit le 26 juillet 2016 — Lackmann Fleisch- und Feinkostfabrik/OHMI (МЕДВЕДЬ) . . . . .	22
2016/C 364/23	Affaire T-440/16: Recours introduit le 5 août 2016 — Souruh/Conseil . . . . .	23
2016/C 364/24	Affaire T-441/16: Recours introduit le 5 août 2016 — Tetra Pharm (1997)/EUIPO — Sebapharma (SeboCalm) . . . . .	23

2016/C 364/25	Affaire T-445/16: Recours introduit le 5 août 2016 — Schniga/OCVV (Gala Schnico) . . . . .	24
2016/C 364/26	Affaire T-449/16: Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Bester Opa) . . . . .	25
2016/C 364/27	Affaire T-450/16: Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Bester Freunde) . . . . .	25
2016/C 364/28	Affaire T-451/16: Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Bester Papa) . . . . .	26
2016/C 364/29	Affaire T-452/16: Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Beste Frendin) . . . . .	26
2016/C 364/30	Affaire T-454/16: Recours introduit le 5 août 2016 — Arrigoni/EUIPO — Arrigoni Formaggi (Arrigoni Valtaleggio) . . . . .	27
2016/C 364/31	Affaire T-457/16: Recours introduit le 16 août 2016 — Aldi Einkauf/EUIPO — Schwamm & Cie (Le Coq de France) . . . . .	28

### **Tribunal de la fonction publique**

2016/C 364/32	Affaire F-9/12 RENV: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 21 juillet 2016 — CC/Parlement (Fonction publique — Renvoi au Tribunal après annulation — Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Fautes commises dans la gestion de la liste d'aptitude — Concours général — Avis de concours EUR/A/151/98 — Égalité de traitement — Mesures d'exécution de l'arrêt [confidentiel] <sup>(1)</sup> — Enquête du Médiateur européen) . . . . .	29
2016/C 364/33	Affaire F-130/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Earlie/Parlement (Fonction publique — Fonctionnaire — Ancien fonctionnaire — Retenues opérées sur la pension d'ancienneté — Pension alimentaire en faveur de l'ex-épouse de l'ancien fonctionnaire — Ordonnance de saisie adoptée par une juridiction nationale — Levée de la saisie — Nouvelle ordonnance obligeant l'ancien fonctionnaire à donner instruction au Parlement de verser la pension alimentaire à son ex-épouse — Instructions conformes de l'ancien fonctionnaire — Instructions postérieures de l'ancien fonctionnaire visant à faire cesser les versements à son ex-épouse — Refus d'exécution par le Parlement — Droit de la famille — Compétence exclusive du juge national — Devoir de coopération loyale) . . . . .	29
2016/C 364/34	Affaire F-48/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 juillet 2016 — SD (*)/EUIPO (Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Exercice d'évaluation 2013 — Rapport d'évaluation — Erreur manifeste d'appréciation — Plan de récupération — Acte faisant grief — Recevabilité) . . . . .	30
2016/C 364/35	Affaire F-67/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Opreana/Commission (Fonction publique — Agent temporaire — Agent temporaire occupant un emploi permanent — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — État de grossesse — Acte faisant grief — Incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief — Droit d'être entendu — Devoir de sollicitude) . . . . .	31
2016/C 364/36	Affaire F-82/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Assurance maladie — Refus de remboursement de frais médicaux — Thérapie au laser — Défaut de validité scientifique du traitement — Modalités de désignation d'un médecin indépendant — Ordre des médecins compétent — Avis du médecin indépendant — Étendue du contrôle juridictionnel — Motifs de refus de remboursement — Dispositions internes en matière d'assurance maladie — Objectif de la thérapie au laser — Effets lénitifs sur la douleur — Autorisation préalable du médecin-conseil — Préjudice matériel — Conclusions prématurées — Préjudice moral — Montant non précisé — Irrecevabilité) . . . . .	31

<sup>(1)</sup> Données confidentielles occultées.

2016/C 364/37	Affaire F-91/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — AV/Commission (Fonction publique — Agent temporaire — Engagement — Examen médical précédant l'engagement — Déclarations incomplètes lors de l'examen médical — Réserve médicale — Application rétroactive de la réserve médicale — Non-admission au bénéfice de l'allocation d'invalidité — Annulation — Exécution d'un arrêt du Tribunal) . . . . .	32
2016/C 364/38	Affaire F-100/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2013 — Décision du comité de recours) . . . . .	33
2016/C 364/39	Affaire F-104/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — U (*)/Commission (Fonction publique — Pension de survie — Articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut — Conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire — Éligibilité — Deuxième mariage — Égalité de traitement entre fonctionnaires) . . . . .	33
2016/C 364/40	Affaire F-112/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 20 juillet 2016 — HL/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Article 45 du statut — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Liste des fonctionnaires proposés à la promotion par les directeurs généraux et chefs de service — Omission du nom du requérant — Possibilité de contester devant le comité paritaire de promotion la liste des fonctionnaires proposés à la promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables — Avis adoptés par une instance paritaire — Obligation de motivation) . . . . .	34
2016/C 364/41	Affaire F-113/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 20 juillet 2016 — Adriaen e.a./Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Article 45 du statut — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Listes des fonctionnaires proposés à la promotion par les directeurs généraux et chefs de service — Omission des noms des requérants — Possibilité de contester devant le comité paritaire de promotion les listes des fonctionnaires proposés à la promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables — Avis adoptés par une instance paritaire — Obligation de motivation) . . . . .	35
2016/C 364/42	Affaire F-123/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — GY/Commission (Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/293/14 — Nombre insuffisant de points à l'épreuve de l'«évaluateur de talents» — Non-admission au centre d'évaluation — Rejet de la demande de réexamen) . . . . .	35
2016/C 364/43	Affaire F-125/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — HB/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2014 — Article 45, paragraphe 1, du statut — Comparaison des mérites — Rapports de notation 2011 et 2012 — Absence de plusieurs mois pour cause de maternité en 2013 — Rapport de notation dépourvu de toute appréciation substantielle pour l'année concernée — Décision de ne pas promouvoir la requérante en 2014 — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites — Absence de recommandation du comité paritaire de promotion — Accès au dossier individuel informatisé de la requérante — Composition du comité paritaire de promotion — Discrimination fondée sur le sexe — Préjudice moral) . . . . .	36
2016/C 364/44	Affaire F-126/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — Barroso Truta e.a./Cour de justice (Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union de droits à pension acquis antérieurement au titre de régimes nationaux — Propositions de bonification d'annuités faites par l'AHCC — Invitation à contacter l'administration pour obtenir des explications et discuter de l'opportunité d'opérer les transferts — Acceptation par les agents du transfert de leurs droits à pension nationaux sans concertation préalable avec l'AHCC — Caractère définitif des transferts — Découverte ultérieure de la règle du «minimum vital» — Article 77, quatrième alinéa, du statut — Obligation de diligence — Prétendue insuffisance des informations fournies par l'AHCC lors de la transmission des propositions de bonification d'annuités — Recours indemnitaire — Non-respect des exigences afférentes à la phase précontentieuse — Irrecevabilité) . . . . .	37

2016/C 364/45	Affaire F-127/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Pinto Ferreira/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Sanction disciplinaire — Article 9, paragraphe 2 de l'annexe IX du statut — Retenue sur le montant de la pension — Activité extérieure non autorisée — Absence de demande d'autorisation préalable) . . . . .	37
2016/C 364/46	Affaire F-131/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Stips/Commission (Fonction publique — Agent temporaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement — Article 2, sous d), du RAA — Contrat à durée indéterminée — Reclassement au grade supérieur — Exercice de reclassement 2013 — Clôture de l'exercice après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 — Entrée en vigueur du règlement n° 1023/2013 — Modalités d'accès au grade AD 13 — Application, par analogie, de l'article 45, paragraphe 1, et de l'annexe I, section A, point 1, du statut — Refus de reclassement d'un agent temporaire de grade AD 12 — Vocation à un reclassement — Principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité — Droit à une bonne administration) . . . . .	38
2016/C 364/47	Affaire F-132/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — HC/Commission (Fonction publique — Agents temporaires — Succession d'engagements sous différents statuts auprès de plusieurs institutions de l'Union — Interruption par une période de chômage — Affiliation continue au régime commun d'assurance maladie de l'Union — Nouvel engagement — Article 13 du RAA — Examen médical préalable à l'embauche — Article 32 du RAA — Absence de déclaration par l'intéressé d'une maladie dont il était déjà affecté — Découverte ultérieure par l'AHCC — Application rétroactive d'une réserve médicale d'une durée de cinq ans — Contestation — Saisine de la commission d'invalidité — Devoir de loyauté — Décision de l'AHCC de priver l'agent de tout recrutement par l'institution pendant une période de six ans) . . . . .	39
2016/C 364/48	Affaire F-136/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — HD/Parlement (Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Conditions d'octroi — Article 67, paragraphe 2, du statut — Déduction d'une allocation de même nature perçue par ailleurs — Article 85 du statut — Répétition de l'indu) . . . . .	40
2016/C 364/49	Affaire F-147/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Meyrl/Parlement (Fonction publique — Agent temporaire — Licenciement — Droit d'être entendu) . . . . .	40
2016/C 364/50	Affaire F-149/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — HG/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Logement mis à disposition par l'administration — Obligation d'y résider — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Article 9, paragraphe 1, sous c), de l'annexe IX du statut — Suspension d'avancement d'échelon — Réparation du préjudice — Article 22 du statut) . . . . .	41
2016/C 364/51	Affaire F-1/16: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — WQ (*)/Parlement (Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure de certification — Exercice 2014 — Non-inscription du requérant sur la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation — Article 45 bis du statut) . . . . .	41
2016/C 364/52	Affaire F-134/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Cocchi et Falcione/Commission (Fonction publique — Devoir d'assistance — Article 24 du statut — Rejet de la demande d'assistance — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Demande de transfert des droits à pension — Renonciation à la demande de transfert des droits à pension en cours d'instance — Non-lieu à statuer sur le rejet de la demande d'assistance) . . . . .	42
2016/C 364/53	Affaire F-112/12: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Bouvret e.a./Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre de régimes de pension nationaux — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	43

2016/C 364/54	Affaire F-146/12: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Mommer/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité manifeste du recours) . . . . .	43
2016/C 364/55	Affaire F-23/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Mario Animalì e.a./Commission européenne (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	44
2016/C 364/56	Affaire F-39/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Sajewicz- Swiackiewicz/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	45
2016/C 364/57	Affaire F-74/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Mommer/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut relatif au transfert de droits à pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé) . . . . .	45
2016/C 364/58	Affaire F-94/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — Piessevaux/Conseil (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	46
2016/C 364/59	Affaire F-102/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Urena de Poznanski/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé) . . . . .	47
2016/C 364/60	Affaire F-119/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — Martens et Olsson/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	47
2016/C 364/61	Affaire F-121/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Poniskaitis/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	48

2016/C 364/62	Affaire F-43/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Gaj/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d’annuités — Acte ne faisant pas grief — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 81 du règlement de procédure) . . . . .	49
2016/C 364/63	Affaire F-45/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Esen/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l’annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l’entrée au service de l’Union, au titre d’un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l’Union — Proposition de bonification d’annuités — Exception d’irrecevabilité — Notion d’acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	49
2016/C 364/64	Affaire F-46/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Hoeve/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l’annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l’entrée au service de l’Union, au titre d’un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l’Union — Proposition de bonification d’annuités — Exception d’irrecevabilité — Notion d’acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	50
2016/C 364/65	Affaire F-70/14 DISS: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Simon/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l’annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l’entrée au service de l’Union, au titre d’un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l’Union — Proposition de bonification d’annuités — Notion d’acte faisant grief — Irrecevabilité manifeste — Article 81 du règlement de procédure) . . . . .	51
2016/C 364/66	Affaire F-108/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Belis/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d’annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	51
2016/C 364/67	Affaire F-117/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Cat/Commission (Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l’annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l’Union des droits à pension acquis au titre d’autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d’annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l’annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	52
2016/C 364/68	Affaire F-133/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Poniskaitis/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l’annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l’Union des droits à pension acquis au titre d’autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d’annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l’annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	53
2016/C 364/69	Affaire F-138/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Polizzi/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d’annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	53

2016/C 364/70	Affaire F-28/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Simon/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé) . . . . .	54
2016/C 364/71	Affaire F-68/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 18 juillet 2016 — Possanzini/Frontex (Fonction publique — Personnel de Frontex — Agent temporaire — Non-renouvellement du contrat fondé sur le rapport d'évaluation du requérant portant sur l'année 2009 — Preuve de la notification du rapport — Absence — Annulation par le Tribunal — Exécution de l'arrêt — Notification du rapport d'évaluation — Tardiveté de l'établissement et de la communication du rapport) . . . . .	55
2016/C 364/72	Affaire F-70/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Polizzi/Commission (Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé) . . . . .	55
2016/C 364/73	Affaire F-103/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Trampuz/Commission (Fonction publique — Sécurité sociale — Régime d'assurance maladie — Recouvrement d'un solde d'avance sur frais médicaux — Exécution d'un arrêt d'annulation du Tribunal — Exception d'irrecevabilité — Non-respect des exigences afférentes à la procédure précontentieuse — Acte faisant grief — Bulletin de pension — Exigence d'une réclamation — Tardiveté — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	56
2016/C 364/74	Affaire F-143/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>e</sup> chambre) du 18 juillet 2016 — Dietrich/Parlement (Fonction publique — Agent contractuel — Résiliation anticipée du contrat — Date d'expiration du préavis — Suspension du préavis — Nouvelle date d'expiration du préavis — Acte ne faisant pas grief — Réclamation tardive — Exception d'irrecevabilité — Irrecevabilité manifeste — Article 83 du règlement de procédure) . . . . .	57
2016/C 364/75	Affaire F-5/16: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Stanley/Commission (Fonction publique — Agent contractuel — Demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Demande de requalification de contrat — Délai raisonnable — Absence — Irrecevabilité manifeste) . . . . .	57
2016/C 364/76	Affaire F-38/16: Recours introduit le 28 juillet 2016 — ZZ/Parlement . . . . .	58
2016/C 364/77	Affaire F-93/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 18 juillet 2016 — HE/Commission . . . . .	58

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2016/C 364/01)

**Dernière publication**

JO C 350 du 26.9.2016

**Historique des publications antérieures**

JO C 343 du 19.9.2016

JO C 335 du 12.9.2016

JO C 326 du 5.9.2016

JO C 314 du 29.8.2016

JO C 305 du 22.8.2016

JO C 296 du 16.8.2016

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

# TRIBUNAL

## Affaires transférées au Tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 2016

(2016/C 364/02)

Conformément à l'article 3 du règlement (EU, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents <sup>(1)</sup>, les affaires figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-après, qui étaient pendantes devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne à la date du 31 août 2016, ont été transférées au Tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Ces affaires ont été inscrites au registre du Tribunal sous les numéros indiqués ci-après.

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-96.9 RENV	C 148	5.6.2010	T-481/16 RENV	Cuallado Martorell/Commission
F-34/10 RENV-RX	C 234	28.8.2010	T-482/16 RENV	Arango Jaramillo e.a./BEI
F-43/10 RENV	C 209	31.7.2010	T-483/16 RENV	Cerafogli/BCE
F-3/11 DEP	—	—	T-484/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-40/11 DEP	—	—	T-485/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-44/11 DEP	—	—	T-486/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-58/11	C 211	16.7.2011	T-487/16	Arango Jaramillo e.a./BEI
F-99/11 DEP	—	—	T-488/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-100/11 DEP	—	—	T-489/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-102/11 DEP	—	—	T-490/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-113/11 DEP	—	—	T-491/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-119/11 DEP	—	—	T-492/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-132/11 DEP	—	—	T-493/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-141/11 DEP	—	—	T-494/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-2/12 RENV 1	C 184	23.6.2012	T-495/16 RENV I	Hristov/Commission et EMA
F-2/12 RENV 2	C 184	23.6.2012	T-495/16 RENV II	Hristov/Commission et EMA

<sup>(1)</sup> JO L 200 du 26.7.2016, p. 137.

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-3/12 DEP	—	—	T-496/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-17/12 DEP	—	—	T-497/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-28/12 DEP	—	—	T-498/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-58/12 DEP	—	—	T-499/16 DEP	Marcuccio/Commission
F-71/12	C 319	20.10.2012	T-500/16	BZ/BCE
F-93/12 RENV	C 343	10.11.2012	T-501/16 RENV	D'Agostino/Commission
F-132/12	C 26	26.1.2013	T-502/16	Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission
F-15/13	C 129	4.5.2013	T-503/16	Dulière/Commission
F-41/13	C 207	20.7.2013	T-504/16	Bodson e.a./BEI
F-43/13	C 207	20.7.2013	T-505/16	Badiola e.a./BEI
F-45/13	C 207	20.7.2013	T-506/16	Bodson e.a./BEI
F-51/13	C 226	3.8.2013	T-507/16	Baradel e.a./FEI
F-61/13	C 274	21.9.2013	T-508/16	Bodson e.a./BEI
F-72/13	C 274	21.9.2013	T-509/16	Baradel e.a./FEI
F-8/14	C 85	22.3.2014	T-510/16	Dessi/BEI
F-23/14	C 184	16.6.2014	T-511/16	Bermejo Garde/CESE
F-35/14	C 184	16.6.2014	T-512/16	ED/EUIPO
F-59/14 DEP	—	—	T-513/16 DEP	Brune/Commission
F-74/14	C 388	3.11.2014	T-514/16	Tsilikas/Commission
F-77/14	C 395	10.11.2014	T-515/16	Kanellou/Conseil
F-85/14	C 421	24.11.2014	T-516/16	Alvarez y Bejarano e.a./Commission
F-86/14	C 388	3.11.2014	T-517/16	Janoha e.a./Commission
F-88/14	C 7	12.1.2015	T-518/16	Carreras Sequeros e.a./Commission

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-91/14 DISS	C 421	24.11.2014	T-519/16	Piessevaux/Conseil
F-93/14	C 7	12.1.2015	T-520/16	ED/EUIPO
F-98/14	C 431	1.12.2014	T-521/16	Bergallou/Conseil
F-99/14	C 448	15.12.2014	T-522/16	Nguyen/Conseil
F-100/14	C 448	15.12.2014	T-523/16	Ardalic e.a./Conseil
F-106/14	C 26	26.1.2015	T-524/16	Aresu/Commission
F-111/14	C 7	12.1.2015	T-525/16	GQ e.a./Commission
F-113/14	C 7	12.1.2015	T-526/16	FZ e.a./Commission
F-121/14	C 7	12.1.2015	T-527/16	Tàpias/Conseil
F-122/14	C 7	12.1.2015	T-528/16	OS/Commission
F-123/14	C 7	12.1.2015	T-529/16	Feral/Comité des régions
F-4/15	C 96	23.3.2015	T-530/16	Schubert e.a./Commission
F-7/15	C 89	16.3.2015	T-531/16	Dumitrescu e.a./Commission
F-8/15	C 89	16.3.2015	T-532/16	Perez Asinari et Cumbo Nacheli Vallecillo/Commission
F-10/15	C 89	16.3.2015	T-533/16	Fillon e.a./Commission
F-11/15	C 89	16.3.2015	T-534/16	Tsilikas/Commission
F-12/15	C 89	16.3.2015	T-535/16	McGillivray/Commission
F-13/15	C 89	16.3.2015	T-536/16	Alvarez y Bejarano e.a./Commission
F-14/15	C 89	16.3.2015	T-537/16	Aycinena e.a./Commission
F-15/15	C 127	20.4.2015	T-538/16	Schaffrin/Commission
F-16/15	C 96	23.3.2015	T-539/16	GM e.a./Commission
F-18/15	C 96	23.3.2015	T-540/16	FZ e.a./Commission

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-22/15	C 127	20.4.2015	T-541/16	Guillen Lazo/Parlement
F-27/15	C 127	20.4.2015	T-542/16	Ardalic e.a./Conseil
F-31/15	C 146	4.5.2015	T-543/16	Carpenito/Conseil
F-32/15	C 146	4.5.2015	T-544/16	Dumont du Voitel e.a./Conseil
F-36/15	C 146	4.5.2015	T-545/16	Torrens et Maraite/Cour de justice de l'Union européenne
F-42/15	C 178	1.6.2015	T-546/16	Tataram/Commission
F-53/15	C 190	8.6.2015	T-547/16	Miranda Garcia/Cour de justice de l'Union européenne
F-63/15	C 221	6.7.2015	T-548/16	Clarke/EUIPO
F-64/15	C 221	6.7.2015	T-549/16	Papathanasiou/EUIPO
F-65/15	C 221	6.7.2015	T-550/16	Dickmanns/EUIPO
F-74/15	C 279	24.8.2015	T-551/16	Lucaccioni/Commission
F-75/15	Non encore publié		T-552/16	OT/Commission
F-78/15	C 279	24.8.2015	T-553/16	von Blumenthal e.a./BEI
F-79/15	C 279	24.8.2015	T-554/16	BZ/BCE
F-86/15	C 279	24.8.2015	T-555/16	Teeäär/BCE
F-89/15	C 279	24.8.2015	T-556/16	GX/Commission
F-97/15	C 294	7.9.2015	T-557/16	Belis/Commission
F-99/15	C 414	14.12.2015	T-558/16	von Blumenthal e.a./BEI
F-101/15	C 302	14.9.2015	T-559/16	Durazzo/SEAE
F-116/15	C 328	5.10.2015	T-560/16	Schneider/EUIPO
F-117/15	C 328	5.10.2015	T-561/16	Galocha/Entreprise commune Fusion for Energy

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-119/15	C 354	26.10.2015	T-562/16	Hanschmann/Europol
F-120/15	C 354	26.10.2015	T-563/16	Knöll/Europol
F-130/15	C 16	18.1.2016	T-564/16	Bowles/BCE
F-137/15	C 27	25.1.2016	T-565/16	Maubert/Conseil
F-138/15	C 27	25.1.2016	T-566/16	Josefsson/Parlement
F-139/15	C 7	11.1.2016	T-567/16	McCoy/Comité des régions
F-140/15	C 111	29.3.2016	T-568/16	Spagnolli e.a./Commission
F-141/15	C 211	13.6.2016	T-569/16	OU/Commission
F-142/15	C 27	25.1.2016	T-570/16	HF/Parlement
F-145/15	C 111	29.3.2016	T-571/16	Pohl/BEI
F-148/15	C 59	15.2.2016	T-572/16	Brouillard/Commission
F-150/15	Non encore publié		T-573/16	Pohl/BEI
F-151/15	C 59	15.2.2016	T-574/16	HK/Commission
F-153/15	C 111	29.3.2016	T-575/16	Martinez De Prins e.a./SEAE
F-4/16	Non encore publié		T-576/16	OT/Commission
F-6/16	C 145	25.4.2016	T-577/16	Campo e.a./SEAE
F-7/16	C 145	25.4.2016	T-578/16	Gillet/Commission
F-8/16	C 145	25.4.2016	T-579/16	HJ/EMA
F-9/16	C 145	25.4.2016	T-580/16	Azoulay e.a./Parlement
F-10/16	C 191	30.5.2016	T-581/16	Popotas/Médiateur
F-11/16	C 145	25.4.2016	T-582/16	Vankerckhoven-Kahmann/Commission
F-12/16	C 165	10.5.2016	T-583/16	PG/Frontex
F-14/16	C 165	10.5.2016	T-584/16	HF/Parlement

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-15/16	C 191	30.5.2016	T-585/16	Skareby/SEAE
F-16/16	C 191	30.5.2016	T-586/16	Vincenti/EUIPO
F-17/16	C 191	30.5.2016	T-587/16	HM/Commission
F-18/16	C 251	11.7.2016	T-588/16	HN/Commission
F-19/16	C 243	4.7.2016	T-589/16	HS/BEI
F-20/16	Non encore publié		T-590/16	OV/Commission
F-21/16	C 251	11.7.2016	T-591/16	Wahlström/Frontex
F-22/16	C 251	11.7.2016	T-592/16	HQ/OCVV
F-23/16	C 251	11.7.2016	T-593/16	Stips/Commission
F-24/16	C 251	11.7.2016	T-594/16	Walton/Commission
F-25/16	C 251	11.7.2016	T-595/16	HO/SEAE
F-26/16	C 296	16.8.2016	T-596/16	HP/Commission et eu-LISA
F-27/16	C 296	16.8.2016	T-597/16	OW/AESA
F-28/16	C 296	16.8.2016	T-598/16	Pipiliagkas/Commission
F-29/16	C 335	12.9.2016	T-599/16	Spagnolli e.a./Commission
F-30/16	C 296	16.8.2016	T-600/16	Bandilla e.a./BEI
F-31/16	C 296	16.8.2016	T-601/16	Paraskevaidis/Cedefop
F-32/16	C 296	16.8.2016	T-602/16	CJ/ECDC
F-33/16	C 296	16.8.2016	T-603/16	Brahma/Cour de justice de l'Union européenne
F-34/16	C 326	5.9.2016	T-604/16	HD/Parlement
F-35/16	C 326	5.9.2016	T-605/16	OY/Commission
F-36/16	C 335	12.9.2016	T-606/16	Pereira/Commission
F-37/16	C 335	12.9.2016	T-607/16	OZ/BEI

Numéro de l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique	Avis relatif à l'inscription de l'affaire, publié au Journal officiel		Numéro de l'affaire devant le Tribunal	Nom des parties
	JO	du		
F-38/16	Non encore publié		T-608/16	PA/Parlement
F-39/16	Non encore publié		T-609/16	PB/Commission
F-40/16 AJ	—	—	T-610/16 AJ	PC/EASO
F-41/16	Non encore publié		T-611/16	Trautmann/SEAE
F-42/16	Non encore publié		T-612/16	Van Houtte/BEI
F-43/16	Non encore publié		T-613/16	PH/Commission
F-44/16	Non encore publié		T-614/16	Colin/Commission
F-45/16	Non encore publié		T-615/16	PD/BEI
F-46/16	Non encore publié		T-616/16	FE/Commission
F-47/16	Non encore publié		T-617/16	PF/Commission
F-48/16	Non encore publié		T-618/16	Dreimane/Commission

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 juillet 2016 — HIT Groep BV/Commission européenne**

(Affaire C-514/15 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2 — Calcul du montant de l'amende — Plafond de l'amende — Chiffre d'affaires total réalisé au cours de «l'exercice social précédent» — Référence à un exercice social autre que celui ayant précédé l'adoption de la décision litigieuse — Principe de proportionnalité)*

(2016/C 364/03)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: HIT Groep BV (représentants: G. van der Wal et L. Parret, advocaten)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel, S. Noë et V. Bottka, agents)

**Dispositif**

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Hit Groep BV est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 19 juillet 2016 — Lombard Ingatlan Lízing Zrt./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága**

(Affaire C-404/16)

(2016/C 364/04)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Lombard Ingtatlan Lizing Zrt.

*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter la notion de «résolution» utilisée à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «la directive "TVA"») <sup>(1)</sup>, en ce sens qu'elle comprend le cas où, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail à transfert de propriété ferme, le crédit-bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au crédit-preneur en raison du fait qu'il a résilié le contrat de crédit-bail pour inexécution de celui-ci par le crédit-preneur?
- 2) En cas de réponse affirmative, le crédit-bailleur a-t-il droit à la réduction de la base d'imposition en vertu de l'article 90, paragraphe 1, de la directive «TVA» dans le cas également où le législateur national, se servant de la possibilité offerte par l'article 90, paragraphe 2, de la directive, ne permet pas la réduction de la base d'imposition en cas de non-paiement total ou partiel?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Pourvoi formé le 22 juillet 2016 par Holistic Innovation Institute contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 12 mai 2016 dans l'affaire T- 468/14, Holistic Innovation Institute/Commission**

**(Affaire C-411/16 P)**

(2016/C 364/05)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Holistic Innovation Institute (représentants: J.J. Marín López, avocat)

*Autre partie à la procédure:* la Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 12 mai 2016, rendu dans l'affaire T-468/14, Holistic Innovation Institute, SLU/Commission, dans la mesure où il déclare que le recours en annulation formé contre la décision ARES (2014) 710158 de la Commission, du 13 mars 2014, d'exclure la participation de la requérante au projet eDIGIREGION, a été introduit tardivement devant le Tribunal;
- ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal afin qu'il se prononce sur le fond du recours en annulation formé par Holistic Innovation Institute, SLU, contre la décision ARES(2014) 710158 de la Commission, du 13 mars 2014, d'exclure la participation de la requérante au projet eDIGIREGION;
- annuler l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 12 mai 2016, rendu dans l'affaire T-468/14, Holistic Innovation Institute, SLU/Commission, dans la mesure où il rejette la demande d'indemnités, et déclarer que la Commission doit indemniser la requérante dans les termes indiqués dans le recours, ou bien, dans l'hypothèse où la Cour accueillerait les deux demandes précédemment indiquées, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il se prononce à nouveau sur le recours en indemnisation de la requérante.

### Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit en ce que l'arrêt attaqué omet d'affirmer que l'original du recours en annulation de la décision attaquée, reçu par le greffe du Tribunal le 6 juin 2014 (point 29 de l'arrêt attaqué) a été envoyé le 2 juin 2014 de Pozuelo de Alarcón (Madrid) lieu du siège social de la requérante, par courrier recommandé avec accusé de réception.
2. Erreur de droit en ce que l'arrêt attaqué est entaché d'un défaut de motivation car il affirme d'une part, que l'original du recours ne portait pas la signature manuscrite de l'avocat mais une copie de cette signature (point 30), et d'autre part, qu'elle nie toute efficacité juridique à l'original du recours signé par l'avocat au moyen d'un certificat numérique (point 35).
3. Erreur de droit en ce que l'arrêt attaqué, en considérant que le recours en annulation de la requérante a été introduit après le délai légal (points 29, 34 et 35) viole le droit fondamental à la protection juridictionnelle effective consacré par l'article 47, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, compris au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme élaborée en matière d'interprétation de l'article 6, paragraphe 1 précité.
4. L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il rejette, aux points 55, 59, 63 et 64 (concernant les préjudices économiques) et 77 et 84 (concernant les préjudices moraux) la demande d'indemnisation formulée par la requérante.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Cour Suprême, Irlande) le 4 août 2016 — Peter Nowak/Data Protection Commissioner

(Affaire C-434/16)

(2016/C 364/06)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Supreme Court

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Peter Nowak

*Partie défenderesse:* Data Protection Commissioner

### Questions préjudicielles

1. Les informations inscrites dans des réponses ou à titre de réponses données par un candidat au cours d'un examen professionnel sont-elles de nature à constituer des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46 <sup>(1)</sup>?
2. S'il y a lieu de répondre à la première question que certaines ou la totalité de ces informations sont susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46, quels facteurs sont pertinents pour déterminer si, dans un cas donné, une telle copie constitue des données à caractère personnel et quel poids doit-il être accordé à ceux-ci?

---

<sup>(1)</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995 L 281, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 5 août 2016 — procédure pénale contre Emil Milev**

**(Affaire C-439/16)**

(2016/C 364/07)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Spetsializiran nakazatelen sad

**Parties dans la procédure au principal**

Emil Milev

**Questions préjudicielles**

Une jurisprudence nationale — en particulier un avis ayant force obligatoire du Varhoven Sad [cour suprême de cassation] (rendu après l'adoption de la Directive 2016/343 <sup>(1)</sup>, du 9 mars 2016, mais avant que son délai de transposition ne soit écoulé) conformément auquel le Varhoven Sad [cour suprême de cassation], après avoir constaté un conflit entre l'article 5, paragraphe 4, lu en combinaison avec le paragraphe 1, sous c), du même article de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la législation nationale (article 270, paragraphe 2, NPK), concernant la prise en considération ou non de raisons plausibles de supposer la commission d'une infraction (dans le cadre de la procédure de contrôle d'une prolongation d'une mesure coercitive de «détention provisoire» lors de la phase contentieuse de la procédure pénale), a octroyé aux juridictions du fond la liberté de décider s'il y a lieu de respecter la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — est-elle conforme aux articles 3 et 6 de la directive 2016/343, du 9 mars 2016 (concernant la présomption d'innocence et la charge de la preuve dans le cadre des procédures pénales)?

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

---

**Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 12 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Società LIS Srl, Società Cerutti Lorenzo Srl/ Abbanoa SpA: en présence de: Consorzio Stabile CSI — Consorzio Servizi Integrati Soc. cons. arl, Procelli Costruzioni Srl, Bondini Srl, Assisi Strade Srl**

**(Affaire C-287/15) <sup>(1)</sup>**

(2016/C 364/08)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 302 du 14.09.2015

# TRIBUNAL

**Pourvoi formé le 9 juin 2016 par Valéria Anna Gyarmathy contre l'arrêt rendu le 18 mai 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-79/13, Gyarmathy/OEDT**

**(Affaire T-297/16 P)**

(2016/C 364/09)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Valéria Anna Gyarmathy (Győr, Hongrie) (représentant: A. Véghely, avocate)

*Autre partie à la procédure:* Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- abroger et réformer l'arrêt attaqué rendu par le Tribunal de la fonction publique le 18 mai 2015 dans l'affaire F-79/13, Gyarmathy/OEDT;
- annuler la décision de (l'ancien) directeur de l'OEDT, du 11 septembre 2012, rejetant la demande d'assistance de la partie requérante;
- annuler la décision de (l'ancien) directeur de l'OEDT, du 14 septembre 2012, de ne pas renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante;
- annuler les décisions respectives de (l'ancien) président du conseil d'administration de l'OEDT, du 13 mai 2013, et de (l'ancien) directeur de l'OEDT, du 25 juin 2013.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: la demande d'annulation de la décision du directeur de l'OEDT, du 11 septembre 2012, rejetant la demande d'assistance de la partie requérante:

La partie requérante soutient que, dans son jugement rendu le 18 mai 2015 en première instance dans l'affaire F-79/13, le Tribunal de la fonction publique, en jugeant que les plaintes de la partie requérante avaient été traitées de manière appropriée par l'administration de l'agence, dénature les faits et contredit les nombreuses preuves figurant au dossier de l'affaire. L'(ancien) directeur de l'OEDT a rejeté la demande d'assistance de la partie requérante, en premier lieu sa demande de réaffectation visant à la libérer des brimades et du harcèlement appuyés dont elle souffrait de longue date de la part de son supérieur hiérarchique direct. L'(ancien) directeur a manqué à son obligation d'assistance et à son devoir de sollicitude ainsi que de bonne administration (arrêts du 27 novembre 2008, Klug/EMEA, F-35/07, EU:F:2008:150, point 74, et du 12 juillet 2011, Commission/Q, T-80/09 P, EU:T:2011:347, point 84). Sur la base des faits et des preuves figurant au dossier de l'affaire, de l'article 24 du statut des fonctionnaires, et de la jurisprudence pertinente, constante, l'(ancien) directeur de l'OEDT, agissant en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, n'a pas apporté à la partie requérante l'assistance demandée et n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du service en général, et la partie requérante des mauvais traitements dont elle était devenue victime en particulier. Par conséquent, le jugement rendu en première instance par le Tribunal de la fonction publique est, en ce qui concerne le premier moyen, inexact du point de vue factuel et de surcroît contraire au droit communautaire et à une jurisprudence établie. Il doit donc être abrogé et réformé, et la décision attaquée doit être annulée.

2. Deuxième moyen: la demande d'annulation de la décision du 14 septembre 2012 de ne pas renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante:

Le jugement attaqué, rendu en première instance par le Tribunal de la fonction publique, repose sur le raisonnement selon lequel la décision de l'(ancien) directeur de l'OEDT, du 19 décembre 2012, fait suite à la réclamation formelle de la partie requérante, du 10 décembre 2012, contestant — notamment mais pas uniquement — la décision de l'(ancien) directeur de l'OEDT, du 14 septembre 2012, de ne pas renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante. Il ressort toutefois de manière évidente des termes mêmes de la lettre mentionnée qu'il est impossible de l'interpréter de telle sorte. Il s'agit au contraire d'une décision d'ouvrir une enquête administrative sur le fondement de la réclamation de la partie requérante. En outre, toujours dans la même lettre, l'(ancien) directeur nie avoir pris une quelconque décision en ce qui concerne le contrat d'engagement de la partie requérante. De surcroît, même si l'interprétation manifestement erronée de la décision attaquée devait être maintenue, cette décision reste contraire à la loi et illégale puisque la partie requérante n'a pas été entendue au préalable (arrêt du 12 décembre 2013, CH/Parlement, F-129/12, EU:F:2013:203) et constitue un simple acte préparatoire (arrêt du 16 mars 2009, R/Commission, T-156/08 P, EU:T:2009:69) qui ne peut pas, en tant que tel, faire l'objet d'un recours séparé (arrêt du 10 novembre 2009, N/Parlement, F-71/08, EU:F:2009:150 et ordonnance du 23 octobre 2012, Possanzini/Frontex, F-61/11, EU:F:2012:146). La décision attaquée constitue également un abus de pouvoir (arrêts du 19 octobre 1995, Obst/Commission, T-562/93, EU:T:1995:181, du 12 décembre 2000, Dejaiffe/OHMI, T-223/99, EU:T:2000:292 et du 25 septembre 2012, Bermejo Garde/CESE, F-41/10, EU:F:2012:135) sur le fondement des preuves figurant au dossier de l'affaire. Il y a même lieu de se demander si l'(ancien) directeur de l'OEDT avait le pouvoir ou l'autorité à cette époque pour prendre la décision attaquée (ordonnance du 25 octobre 1996, Lopes/Cour de justice, T-26/96, EU:T:1996:157). Il convient de rappeler que la partie défenderesse n'a pas déposé de mémoire en défense, ce qui a conduit à son tour à un jugement par défaut. Dans la motivation de l'arrêt attaqué, rendu en première instance, le Tribunal de la fonction publique s'est appuyé sur un argument présenté par la partie défenderesse dans son mémoire en défense déposé dans une autre affaire (F-22/14, Gyarmathy/OEDT) et a, ce faisant, outrepassé les limites procédurales. Le jugement rendu en première instance par le Tribunal de la fonction publique est, en ce qui concerne le deuxième moyen, également contraire aux faits et aux preuves tels que figurant au dossier de l'affaire. Il constitue une violation manifeste des limites procédurales. Il doit, en tant que tel, être abrogé et réformé, et la décision attaquée doit être annulée.

---

**Recours introduit le 13 juillet 2016 — Düll/EUIPO — Cognitect (DaTaMo)**

**(Affaire T-381/16)**

(2016/C 364/10)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Düll (Südergellersen, Allemagne) (représentant: S. Wolff-Marting, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Cognitect, Inc. (Durham, Caroline du Nord, États-Unis)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque verbale de l'Union «DaTaMo» — Marque de l'Union n° 6 715 627

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure de déchéance

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 19 avril 2016 dans les affaires jointes R°1383/2015-2 et R 1481/2015-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en ce sens que dans la liste des produits et services de la marque 6715627 DaTaMo, s'agissant des services subsistant en vertu de la décision précédemment mentionnée et énumérés dans la liste de la classe 42, la restriction à «all the aforementioned for the enterprise mobility management (EMM)» n'est pas ajoutée;
- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'aux dépens de la partie requérante.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 50 du règlement n° 40/94.

---

**Recours introduit le 22 juillet 2016 — Grupo Osborne/EUIPO — Ostermann (DONTORO dog friendship)**

**(Affaire T-390/16)**

(2016/C 364/11)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne) (représentant: J. Iglesias Monravá, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Daniel Ostermann (Leipzig, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «DONTORO dog friendship» — Demande d'enregistrement n° 11 112 381

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 avril 2016 dans l'affaire R 2002/2015-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée autorisant l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 11 112 381 «DONTORO dog friendship» (marque figurative) pour des produits et services relevant des classes 18 et 20 et 35;
- refuser l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 11 112 381 «DONTORO dog friendship» (marque figurative) pour des «services de vente en gros et au détail également sur internet, vêtements, chaussures et produits textiles» et par conséquent refuser son enregistrement pour les classes 25 et 35 en ce qui concerne les services mentionnés;

— condamner toute partie adverse au présent recours aux dépens.

#### **Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 25 juillet 2016 — Omnicom International Holdings/EUIPO — eBay (dA/tA/bA/y)**

**(Affaire T-393/16)**

(2016/C 364/12)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Omnicom International Holdings, Inc. (New York, New York, Etats-Unis) (représentant: D. Farnsworth, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* eBay, Inc. (San Jose, Californie, États-Unis)

#### **Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque figurative comportant les éléments verbaux «(dA/tA/bA/Y)» — Demande d'enregistrement n° 12 354 015

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 mai 2016 dans l'affaire R 872/2015-1

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

#### **Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 25 juillet 2016 — Omnicom International Holdings/EUIPO — eBay (DATABAY)**

**(Affaire T-394/16)**

(2016/C 364/13)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Omnicom International Holdings, Inc. (New York, New York, Etats-Unis) (représentant: D. Farnsworth, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* eBay, Inc. (San Jose, Californie, États-Unis)

### **Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque verbale «DATABAY» — Demande d'enregistrement n° 12 353 975

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2016 dans l'affaire R 925/2015-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 22 juillet 2016 — Dogg Label/EUIPO — Chemoul (JAPRAG)**

**(Affaire T-406/16)**

(2016/C 364/14)

*Langue de dépôt de la requête: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Dogg Label (Marseille, France) (représentant: M. Angelier, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Patrick Chemoul (Paris, France)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «JAPRAG» — Marque de l'Union européenne n° 8 820 301

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mai 2016 dans l'affaire R 2336/2015-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- infirmer la décision attaquée;

- ordonner à l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle d'accueillir favorablement l'action en annulation de la société DOGG LABBEL;
- invalider la marque communautaire «JAPRAG» n° 8 820 301 pour tous les produits des classes 18 et 25, sur le fondement de l'article 53, paragraphe 1, a) du Règlement sur la marque de l'Union Européenne en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, b) du même règlement.

#### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 31 juillet 2016 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil**

**(Affaire T-411/16)**

(2016/C 364/15)

*Langue de procédure: le français*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Syriatel Mobile Telecom (Joint Stock Company) (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

#### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective, prévu par les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»), par l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), ainsi que par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où la motivation fournie par le Conseil ne satisferait pas à l'obligation qui incombe aux institutions de l'Union européenne prévue par l'article 6 de la CEDH, par l'article 296 TFUE, ainsi que par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation que le Conseil aurait commise à l'égard de l'implication de la partie requérante dans le financement du régime syrien.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que les mesures attaquées restreignent de façon injustifiée et disproportionnée les droits fondamentaux de la partie requérante, et en particulier ses droits de propriété prévus par les articles 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la CEDH et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que son droit au respect de sa réputation, prévu par les articles 8 et 10, paragraphe 2, de la CEDH.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation des lignes directrices du 2 décembre 2005 du Conseil concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne (document 15114/05 du Conseil du 2 décembre 2005).

---

**Recours introduit le 31 juillet 2016 — Bena Properties/Conseil**

**(Affaire T-412/16)**

(2016/C 364/16)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-411/16, Syriatel Mobile Telecom/Conseil.

---

**Recours introduit le 31 juillet 2016 — Cham/Conseil**

**(Affaire T-413/16)**

(2016/C 364/17)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Cham Holding (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-410/16, Makhlouf/Conseil.

---

**Recours introduit le 31 juillet 2016 — Drex Technologies/Conseil****(Affaire T-414/16)**

(2016/C 364/18)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Drex Technologies SA (Tortola, Îles Vierges britanniques) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-411/16, Syriatel Mobile Telecom/Conseil.

---

**Recours introduit le 31 juillet 2016 — Almashreq Investment Fund/Conseil****(Affaire T-415/16)**

(2016/C 364/19)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Almashreq Investment Fund (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-411/16, Syriatel Mobile Telecom/Conseil.

---

**Recours introduit le 31 juillet 2016 — Othman/Conseil****(Affaire T-416/16)**

(2016/C 364/20)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Razan Othman (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-410/16, Makhoulf/Conseil.

---

**Recours introduit le 2 août 2016 — Perfumes y Aromas Artesanales/EUIPO — Aromas Selective (Aa AROMAS artesanales)****(Affaire T-426/16)**

(2016/C 364/21)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Perfumes y Aromas Artesanales, SL (Arganda del Rey, Espagne) (représentant: Me J. Botella Reyna, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Aromas Selective, SL (Dos Hermanas, Espagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Aa AROMAS artesanales» — Demande d'enregistrement n° 12 215 018

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 20/05/2016 dans l'affaire R 766/2015-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- existence de droits prioritaires et coexistence pacifique sur le marché et dans le registre des marques prétendument en conflit;
- absence de caractère distinctif du terme AROMAS;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 26 juillet 2016 — Lackmann Fleisch- und Feinkostfabrik/OHMI (медведь)**

**(Affaire T-432/16)**

(2016/C 364/22)

*Langue de la procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Lackmann Fleisch- und Feinkostfabrik (Bühl, Allemagne) (représentant: A. Lingenfeller)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union figurative comportant l'élément verbal «медведь» — Demande d'enregistrement n° 14 397 921

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 mai 2016 dans l'affaire R 240/2016-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et faire droit à la demande d'enregistrement de la marque litigieuse déposée par la requérante.

**Moyen(s) invoqué(s)**

- La marque litigieuse n'est pas descriptive et dispose d'un caractère distinctif.

---

**Recours introduit le 5 août 2016 — Souruh/Conseil****(Affaire T-440/16)**

(2016/C 364/23)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Souruh SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-411/16, Syriatel Mobile Telecom/Conseil.

---

**Recours introduit le 5 août 2016 — Tetra Pharm (1997)/EUIPO — Sebapharma (SeboCalm)****(Affaire T-441/16)**

(2016/C 364/24)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Tetra Pharm (1997) Ltd (Tel Aviv, Israël) (représentant: A. Gorzkiewicz)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sebapharma GmbH & Co. KG (Boppard, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «SeboCalm» — demande de marque de l'Union européenne n° 12 014 461

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 mai 2016 dans l'affaire R 852/2015-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, point b), en liaison avec les articles 7, paragraphe 2, 75 et 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 5 août 2016 — Schniga/OCVV (Gala Schnico)**

**(Affaire T-445/16)**

(2016/C 364/25)

*Langue de la procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Schniga GmbH (Bolzano, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

### **Données relatives à la procédure devant l'OCVV**

*Protection communautaire des obtentions végétales concernée:* Gala Schnico — demande de protection n° 2009/1807

*Décision attaquée:* décision de la chambre de recours de l'OCVV du 22 avril 2016 dans l'affaire A 005/2014.

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OCVV aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 76, de l'article 8, de l'article 57, paragraphe 3, ainsi que de l'article 75 du règlement n° 2100/94.
-

**Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Bester Opa)****(Affaire T-449/16)**

(2016/C 364/26)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* sheepworld AG (Ursensollen, Allemagne) (représentant: S. von Rüden, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «Bester Opa» — Demande d'enregistrement n° 14 169 528*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mai 2016 dans l'affaire R 92/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Bester Freunde)****(Affaire T-450/16)**

(2016/C 364/27)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* sheepworld (Ursensollen, Allemagne) (représentant: S. von Rüden, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «Bester Freunde» — Demande d'enregistrement n° 14 170 013*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mai 2016 dans l'affaire R 93/2016-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Bester Papa)****(Affaire T-451/16)**

(2016/C 364/28)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* sheepworld (Ursensollen, Allemagne) (représentant: S. von Rüden, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «Bester Papa» — Demande d'enregistrement n° 14 169 213

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mai 2016 dans l'affaire R 94/2016-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 10 août 2016 — sheepworld/EUIPO (Beste Frendin)****(Affaire T-452/16)**

(2016/C 364/29)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* sheepworld (Ursensollen, Allemagne) (représentant: S. von Rüden, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «Beste Freundin» — Demande d'enregistrement n° 14 169 916

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mai 2016 dans l'affaire R 96/2016-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 5 août 2016 — Arrigoni/EUIPO — Arrigoni Formaggi (Arrigoni Valtaleggio)****(Affaire T-454/16)**

(2016/C 364/30)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Arrigoni SpA (Rome, Italie) (représentant: Me P. Di Gravio, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Arrigoni Formaggi SpA (Bergame, Italie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant les éléments verbaux «Arrigoni Valtaleggio» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 028 737

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19/05/2016 dans l'affaire R 2922/2014-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours et, partant, déclarer inexistante et/ou nulle la décision attaquée pour les motifs suivants, en renvoyant, le cas échéant, l'affaire devant le premier juge ou en déclarant la première décision du 17 avril 2013 n° C 406 A comme valide et définitive;

- en tout état de cause déclarer la nullité totale du dépôt n° 1 028 737 effectué par la société Arrigoni Battista SpA, sur la base des violations suivantes de la loi.

#### **Moyens invoqués**

- violation de l'article 8, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation du règlement n° 40/94 du conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire;
- violation de la charte constitutionnelle européenne;
- violation de l'article II-77 Droit de propriété;
- violation des articles 76 et 87 de la constitution;
- violation de la loi n° 273 du 12 décembre 2002;
- violation du code de la propriété industrielle, décret législatif n° 30 du 10 février 2005, Italie et modifications suivantes: article 7 — article 12, points B, C, G — article 13, paragraphe 1 — article 16, point 1 — article 20 — article 22, paragraphes 1 et 2;
- avec l'adoption de toute décision, également en ce qui concerne les dépens, sans préjudice de tout droit existant.

---

#### **Recours introduit le 16 août 2016 — Aldi Einkauf/EUIPO — Schwamm & Cie (Le Coq de France)**

**(Affaire T-457/16)**

(2016/C 364/31)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (Essen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et N. Bertram, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Schwamm & Cie (Sarrebruck, Allemagne)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque verbale de l'Union européenne «Le Coq de France» — demande d'enregistrement n° 10 882 331

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 juin 2016 dans l'affaire R 1786/2015-4

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

#### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 21 juillet 2016 — CC/Parlement

(Affaire F-9/12 RENV)

*(Fonction publique — Renvoi au Tribunal après annulation — Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Fautes commises dans la gestion de la liste d'aptitude — Concours général — Avis de concours EUR/A/151/98 — Égalité de traitement — Mesures d'exécution de l'arrêt [confidentiel] <sup>(1)</sup> — Enquête du Médiateur européen)*

(2016/C 364/32)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: CC (représentant: G. Maximini, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Ecker et E. Despotopoulou, agents)

### Objet de l'affaire

La demande de condamner le Parlement européen à la compensation des dommages matériel et moral subis par la requérante du fait des fautes commises dans la gestion de sa liste de réserve.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le Parlement européen est condamné à payer à CC la somme de 12 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par CC dans les affaires F-9/12, T-457/13 P et F-9/12 RENV.

---

<sup>(1)</sup> Données confidentielles occultées.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Earlie/Parlement

(Affaire F-130/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaire — Ancien fonctionnaire — Retenues opérées sur la pension d'ancienneté — Pension alimentaire en faveur de l'ex-épouse de l'ancien fonctionnaire — Ordonnance de saisie adoptée par une juridiction nationale — Levée de la saisie — Nouvelle ordonnance obligeant l'ancien fonctionnaire à donner instruction au Parlement de verser la pension alimentaire à son ex-épouse — Instructions conformes de l'ancien fonctionnaire — Instructions postérieures de l'ancien fonctionnaire visant à faire cesser les versements à son ex-épouse — Refus d'exécution par le Parlement — Droit de la famille — Compétence exclusive du juge national — Devoir de coopération loyale)*

(2016/C 364/33)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Thomas Earlie (Séville, Espagne) (représentants: D. Bergin, solicitor)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Dean et M. Ecker, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Mary Earlie Gibbons (Dublin, Irlande) (représentants: H. Millar, Solicitor)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de prélever de la pension du requérant le montant correspondant à la pension alimentaire qu'il doit verser en faveur de son ex-épouse, cette décision ayant été prise, selon lui, en violation d'un jugement de divorce d'un tribunal national et la demande de dommages et intérêts pour les préjudices moral et matériel prétendument subis.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Thomas Earlie supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.*
- 3) *M<sup>me</sup> Mary Earlie Gibbons supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 34 du 02/02/2015, p. 52.

---

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 juillet 2016 – SD (\*)/EUIPO

(Affaire F-48/15) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Exercice d'évaluation 2013 — Rapport d'évaluation — Erreur manifeste d'appréciation — Plan de récupération — Acte faisant grief — Recevabilité)**

(2016/C 364/34)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: SD (\*) (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle EUIPO (représentant: A. Lukošūtė, agent)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport d'évaluation de la requérante pour l'exercice d'évaluation 2013 ainsi que le plan de récupération adopté sur base de ce rapport, et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *SD (\*) supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 08/06/2015, p. 36.

---

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Opreana/Commission  
(Affaire F-67/15) <sup>(1)</sup>**

**(Fonction publique — Agent temporaire — Agent temporaire occupant un emploi permanent — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — État de grossesse — Acte faisant grief — Incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief — Droit d'être entendu — Devoir de sollicitude)**

(2016/C 364/35)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Luisa Opreana (Arlon, Belgique) (représentants: initialement A. Salerno, avocat, puis A. Salerno et P. Singer, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Berscheid et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de ne pas prolonger la durée du contrat de la requérante au-delà de son échéance alors qu'elle arrivait au terme de sa grossesse.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision de la Commission européenne de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de M<sup>me</sup> Luisa Opreana arrivé à échéance le 31 août 2014 est annulée.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> Opreana.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 213 du 29/06/2015, p. 50.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — De Nicola/BEI  
(Affaire F-82/15) <sup>(1)</sup>**

**(Fonction publique — Personnel de la BEI — Assurance maladie — Refus de remboursement de frais médicaux — Thérapie au laser — Défaut de validité scientifique du traitement — Modalités de désignation d'un médecin indépendant — Ordre des médecins compétent — Avis du médecin indépendant — Étendue du contrôle juridictionnel — Motifs de refus de remboursement — Dispositions internes en matière d'assurance maladie — Objectif de la thérapie au laser — Effets lénitifs sur la douleur — Autorisation préalable du médecin-conseil — Préjudice matériel — Conclusions prématurées — Préjudice moral — Montant non précisé — Irrecevabilité)**

(2016/C 364/36)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentants: initialement L. Isola et G. Isola, avocats, puis G. Ferabecoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement (représentants: initialement G. Nuvoli et J.-P. Minnaert, agents, A. Dal Ferro, avocat, puis G. Faedo et G. Nuvoli, agents, A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande, d'une part, d'annuler la décision de ne pas rembourser les frais exposés par le requérant pour une thérapie laser suivie en 2007 et, d'autre part, les décisions consécutives et connexes de la banque prises en 2014.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision de la Banque européenne d'investissement du 4 décembre 2014, par laquelle celle-ci a refusé de rembourser à M. Carlo De Nicola les frais de la thérapie au laser FP3, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens de M. De Nicola.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 279 du 24/08/2015, p. 59.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — AV/Commission**

(Affaire F-91/15) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Agent temporaire — Engagement — Examen médical précédant l'engagement — Déclarations incomplètes lors de l'examen médical — Réserve médicale — Application rétroactive de la réserve médicale — Non-admission au bénéfice de l'allocation d'invalidité — Annulation — Exécution d'un arrêt du Tribunal)**

(2016/C 364/37)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* AV (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission d'appliquer au requérant la clause de réserve médicale prévue à l'article 32 du RAA en ce qu'elle ne l'admet pas au bénéfice d'une allocation d'invalidité ainsi que la demande de réparation du préjudice moral prétendument subi.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du 16 septembre 2014 par laquelle la Commission européenne a appliqué à AV la réserve médicale visée à l'article 32 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser à AV la somme de 2 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi par celui-ci.*

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par AV.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 406 du 07/12/2015, p. 46.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — De Nicola/BEI**

**(Affaire F-100/15) (<sup>1</sup>)**

**(Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2013 — Décision du comité de recours)**

(2016/C 364/38)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentants: initialement L. Isola et G. Isola, avocats, puis G. Ferabecoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement (représentants: initialement G. Nuvoli et J.-P. Minnaert, agents, et A. Dal Ferro, avocat, puis G. Nuvoli et G. Faedo, agents, et A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande, d'une part, d'annuler le rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2013 et, d'autre part, les décisions consécutives et connexes de la BEI telles que la décision de ne pas le promouvoir au grade D ainsi que la demande de réparer les dommages moral et matériel prétendument subis.

**Dispositif de l'arrêt**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Carlo De Nicola supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Banque européenne d'investissement.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 414 du 14/12/2015, p. 41.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — U (\*)/Commission**

**(Affaire F-104/15) (<sup>1</sup>)**

**(Fonction publique — Pension de survie — Articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut — Conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire — Éligibilité — Deuxième mariage — Égalité de traitement entre fonctionnaires)**

(2016/C 364/39)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* U (\*) (représentant: F. Moyses, avocat)

---

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, A.-C. Simon et F. Simonetti, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Ecker et E. Tavenna, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas octroyer une pension de survie à la partie requérante.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 24 septembre 2014, par laquelle la Commission européenne a refusé de faire droit à la demande de M<sup>me</sup> U (\*) tendant à l'octroi d'une pension de survie au titre de feu son mari, ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, est annulée.
- 2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> U (\*).
- 3) Le Parlement européen supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 302 du 14/09/2015, p. 71.

---

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 20 juillet 2016 — HL/Commission (Affaire F-112/15) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Article 45 du statut — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Liste des fonctionnaires proposés à la promotion par les directeurs généraux et chefs de service — Omission du nom du requérant — Possibilité de contester devant le comité paritaire de promotion la liste des fonctionnaires proposés à la promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables — Avis adoptés par une instance paritaire — Obligation de motivation)**

(2016/C 364/40)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: HL (représentant: R. Rata, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, G. Berscheid et A.-A. Gilly, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de l'AIPN de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) HL supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 320 du 28/09/2015, p. 55.

---

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 20 juillet 2016 – Adriaen e.a./Commission**  
(Affaire F-113/15) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Article 45 du statut — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Listes des fonctionnaires proposés à la promotion par les directeurs généraux et chefs de service — Omission des noms des requérants — Possibilité de contester devant le comité paritaire de promotion les listes des fonctionnaires proposés à la promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables — Avis adoptés par une instance paritaire — Obligation de motivation)**

(2016/C 364/41)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Charlotte Adriaen (Bruxelles, Belgique) e.a. (représentant: R. Rata, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, G. Berscheid et A.-A. Gilly, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de l'AIPN de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Charlotte Adriaen et les douze autres requérants dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 320 du 28/09/2015, p. 55.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — GY/Commission**  
(Affaire F-123/15) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/293/14 — Nombre insuffisant de points à l'épreuve de l'«évaluateur de talents» — Non-admission au centre d'évaluation — Rejet de la demande de réexamen)**

(2016/C 364/42)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: GY (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/293/14 de ne pas attribuer au requérant un nombre de points suffisant pour l'admettre au centre d'évaluation.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du 11 juin 2015 par laquelle le jury du concours général EPSO/AD/293/14 a refusé d'admettre GY aux épreuves de sélection organisées au centre d'évaluation est annulée.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par GY.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 398 du 30/11/2015, p. 79.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — HB/Commission  
(Affaire F-125/15) (<sup>1</sup>)**

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2014 — Article 45, paragraphe 1, du statut — Comparaison des mérites — Rapports de notation 2011 et 2012 — Absence de plusieurs mois pour cause de maternité en 2013 — Rapport de notation dépourvu de toute appréciation substantielle pour l'année concernée — Décision de ne pas promouvoir la requérante en 2014 — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites — Absence de recommandation du comité paritaire de promotion — Accès au dossier individuel informatisé de la requérante — Composition du comité paritaire de promotion — Discrimination fondée sur le sexe — Préjudice moral)*

(2016/C 364/43)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* HB (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas promouvoir la requérante au grade suivant (AD8) au titre de l'exercice de promotion 2014 et réparer le préjudice moral prétendument subi.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *HB supporte la moitié de ses propres dépens.*
- 3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à prendre en charge la moitié des dépens de HB.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 398 du 30/11/2015, p. 80.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — Barroso Truta e.a./Cour de justice**

(Affaire F-126/15) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union de droits à pension acquis antérieurement au titre de régimes nationaux — Propositions de bonification d'annuités faites par l'AHCC — Invitation à contacter l'administration pour obtenir des explications et discuter de l'opportunité d'opérer les transferts — Acceptation par les agents du transfert de leurs droits à pension nationaux sans concertation préalable avec l'AHCC — Caractère définitif des transferts — Découverte ultérieure de la règle du «minimum vital» — Article 77, quatrième alinéa, du statut — Obligation de diligence — Prétendue insuffisance des informations fournies par l'AHCC lors de la transmission des propositions de bonification d'annuités — Recours indemnitaire — Non-respect des exigences afférentes à la phase précontentieuse — Irrecevabilité)*

(2016/C 364/44)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Barroso Truta (Bofferdange, Luxembourg) e.a. (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: J. Inghelram, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'indemniser les requérants pour le préjudice matériel qu'ils ont subi en raison de la perte de leurs droits à pension acquis dans le système national suite à leur transfert vers le régime de pension de l'Union européenne.

**Dispositif de l'arrêt**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Cour de justice de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par MM. José Barroso Truta, Marc Forli, Calogero Galante et Bernard Gradel.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 414 du 14/12/2015, p. 42.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Pinto Ferreira/Commission**

(Affaire F-127/15) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Sanction disciplinaire — Article 9, paragraphe 2 de l'annexe IX du statut — Retenue sur le montant de la pension — Activité extérieure non autorisée — Absence de demande d'autorisation préalable)*

(2016/C 364/45)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: António Gaspar Pinto Ferreira (Bruxelles, Belgique) (représentants: C. W. Godfrey, C. Antoine et M. Gomes Lopes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et F. Simonetti, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission infligeant la sanction disciplinaire de retenue de 185 euros sur la pension du requérant pour une durée de douze mois, et prenant effet à la date à laquelle il sera à la retraite, en raison de l'exercice d'une activité extérieure non autorisée.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 16 décembre 2014, par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission européenne a infligé à M. António Gaspar Pinto Ferreira la sanction prévue à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, est annulée.
- 2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Pinto Ferreira.

<sup>(1)</sup> JO C 414 du 14/12/2015, p. 43.

---

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Stips/Commission (Affaire F-131/15) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Agent temporaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement — Article 2, sous d), du RAA — Contrat à durée indéterminée — Reclassement au grade supérieur — Exercice de reclassement 2013 — Clôture de l'exercice après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 — Entrée en vigueur du règlement n° 1023/2013 — Modalités d'accès au grade AD 13 — Application, par analogie, de l'article 45, paragraphe 1, et de l'annexe I, section A, point 1, du statut — Refus de reclassement d'un agent temporaire de grade AD 12 — Vocation à un reclassement — Principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité — Droit à une bonne administration)*

(2016/C 364/46)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Adolf Stips (Besozzo, Italie) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas reclasser le requérant au grade AD13 au titre de l'exercice de reclassification 2013.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 21 janvier 2015, par laquelle la Commission européenne n'a pas reclassé M. Adolf Stips au grade AD 13 au titre de l'exercice de reclassement 2013, est annulée.

2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Stips.

---

(<sup>1</sup>) JO C 414 du 14/12/2015, p. 45.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — HC/Commission**

**(Affaire F-132/15) (<sup>1</sup>)**

*(Fonction publique — Agents temporaires — Succession d'engagements sous différents statuts auprès de plusieurs institutions de l'Union — Interruption par une période de chômage — Affiliation continue au régime commun d'assurance maladie de l'Union — Nouvel engagement — Article 13 du RAA — Examen médical préalable à l'embauche — Article 32 du RAA — Absence de déclaration par l'intéressé d'une maladie dont il était déjà affecté — Découverte ultérieure par l'AHCC — Application rétroactive d'une réserve médicale d'une durée de cinq ans — Contestation — Saisine de la commission d'invalidité — Devoir de loyauté — Décision de l'AHCC de priver l'agent de tout recrutement par l'institution pendant une période de six ans)*

(2016/C 364/47)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: HC (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission de faire application de la clause de réserve médicale prévue à l'article 32 du RAA, avec effet rétroactif, à compter de la date d'entrée en service de la requérante à la Commission, et de suspendre les garanties en matière d'invalidité ou de décès et, d'autre part, la décision de l'exclure de tout recrutement par la Commission pendant une durée de six ans à compter de la date de fin de son dernier contrat.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision du 29 janvier 2015 par laquelle l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de la Commission européenne a exclu HC de tout recrutement par l'institution pendant une période de six ans est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter la moitié des dépens exposés par HC.
- 4) HC supporte la moitié de ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 406 du 07/12/2015, p. 46.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — HD/Parlement**(Affaire F-136/15) <sup>(1)</sup>**(Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Conditions d'octroi — Article 67, paragraphe 2, du statut — Déduction d'une allocation de même nature perçue par ailleurs — Article 85 du statut — Répétition de l'indu)**

(2016/C 364/48)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: HD (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Ecker et L. Deneys, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler, d'une part, la décision du Parlement de régulariser la situation de la requérante relative au bénéfice de l'allocation scolaire et d'autre part, la décision de répéter les montants que la requérante aurait indûment perçus à ce titre.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 7 du 11/01/2016, p. 38.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — Meyrl/Parlement**(Affaire F-147/15) <sup>(1)</sup>**(Fonction publique — Agent temporaire — Licenciement — Droit d'être entendu)**

(2016/C 364/49)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Sonja Meyrl (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: V. Montebello-Demogeot et M. Dean, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision mettant fin au contrat de la requérante.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du 24 février 2015 de mettre fin au contrat d'engagement de M<sup>me</sup> Sonja Meyrl, adoptée par le co-président du groupe politique «Les Verts/Alliance libre européenne», en qualité d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement du Parlement européen, est annulée.*

2) Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> Meyrl.

(<sup>1</sup>) JO C 68 du 22/02/2016, p. 46.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 19 juillet 2016 — HG/Commission**  
(Affaire F-149/15) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Logement mis à disposition par l'administration — Obligation d'y résider — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Article 9, paragraphe 1, sous c), de l'annexe IX du statut — Suspension d'avancement d'échelon — Réparation du préjudice — Article 22 du statut)**

(2016/C 364/50)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: HG (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents, A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision infligeant au requérant la sanction de suspension d'avancement d'échelon et l'obligeant à réparer un préjudice prétendument subi par l'Union européenne, et la demande de dommages en compensation du préjudice moral et de réputation prétendument subi.

**Dispositif de l'arrêt**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *HG supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 68 du 22/02/2016, p. 46.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — WQ (\*)/Parlement**  
(Affaire F-1/16) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure de certification — Exercice 2014 — Non-inscription du requérant sur la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation — Article 45 bis du statut)**

(2016/C 364/51)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: WQ (\*) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: D. Nessaf et M. Ecker, agents)

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du Parlement de ne pas inclure le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *WQ (\*) supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 111 du 29/03/2016, p. 45.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Cocchi et Falcione/Commission**

(Affaire F-134/11) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Devoir d'assistance — Article 24 du statut — Rejet de la demande d'assistance — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Demande de transfert des droits à pension — Renonciation à la demande de transfert des droits à pension en cours d'instance — Non-lieu à statuer sur le rejet de la demande d'assistance)*

(2016/C 364/52)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Giorgio Cocchi (Wezembeek-Oppem, Belgique) et Nicola Falcione (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement S. Orlandi, J.-N. Nouis et D. de Abreu Caldas, avocats, puis S. Orlandi, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement D. Martin et J. Baquero Cruz, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, ensuite G. Gattinara, agent, et enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de rejet de la demande d'assistance des requérants au titre de l'article 24 du statut suite au retrait d'une proposition de transfert acceptée par les requérants et après l'écoulement d'un délai raisonnable pour bénéficier de la faculté de transférer leurs droits à pension.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer dans l'affaire F-134/11, Cocchi et Falcione/Commission.*
- 2) *M. Giorgio Cocchi, M. Nicola Falcione et la Commission européenne supportent chacun leurs propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 65 du 03/03/2012, p. 23

---

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Bouvret e.a./  
Commission**

(Affaire F-112/12) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre de régimes de pension nationaux — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)**

(2016/C 364/53)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* Florence Bouvret (Bruxelles, Belgique), Beata Stepien (Bruxelles, Belgique) et Daniel Wille (Mouscron, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. de Abreu Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, ensuite J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, et enfin M<sup>e</sup> J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement D. Martin et G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, et enfin M. G. Gattinara, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions relatives au transfert des droits à pension des requérants dans le régime de pension de l'Union qui appliquent les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 08/12/2012, p. 35.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 — Mommer/  
Commission**

(Affaire F-146/12) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité manifeste du recours)**

(2016/C 364/54)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Anne Mommer (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. de Abreu Caldas, avocats, puis S. Orlandi, J.-N. Louis et D. de Abreu Caldas, avocats, et enfin S. Orlandi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement D. Martin et G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, et enfin G. Gattinara, agent)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26/01/2013, p. 78.

---

### Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Mario Animalì e.a./ Commission européenne

(Affaire F-23/13) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)*

(2016/C 364/55)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* Mario Animalì e.a. (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats, puis M<sup>es</sup> D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, et enfin J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement C. Ehrbar et M. G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, et enfin G. Gattinara, en qualité d'agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision transmettant le calcul définitif des annuités pour le transfert des droits à pension des requérants dans le régime de pension de l'Union, selon les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 156 du 01/06/2013, p. 55.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 – Sajewicz-Świackiewicz/Commission**

(Affaire F-39/13) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)**

(2016/C 364/56)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Jolanta Sajewicz- Świackiewicz (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. de Abreu Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, ensuite J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, et enfin J.-N. Louis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement C. Ehrbar et M. G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, ensuite G. Gattinara, agent, et enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision fixant la bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission en application des nouvelles DGE et la décision de rejet de la réclamation.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 207 du 20/07/2013, p. 60.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 – Mommer/Commission**

(Affaire F-74/13) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut relatif au transfert de droits à pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)**

(2016/C 364/57)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Anne Mommer (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement S. Orlandi, J.-N. Louis et D. de Abreu Caldas, avocats, puis S. Orlandi, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement C. Ehrbar et G. Gattinara, agents, puis J. Currall et Gattinara, agents, et enfin G. Gattinara, agent)

### **Objet de l'affaire**

La demande d'annuler de la décision relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### **Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 274 du 21/09/2013, p. 33.

---

### **Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — Piessevaux/Conseil**

(Affaire F-94/13) (<sup>1</sup>)

***(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure)***

(2016/C 364/58)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Vincent Piessevaux (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats, puis D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat, enfin L. Ponteville, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

### **Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### **Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Vincent Piessevaux supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 336 du 16/11/2013, p. 32.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 – Urena de Poznanski/Commission**(Affaire F-102/13) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)*

(2016/C 364/59)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Soldimar Urena de Poznanski (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. Ehrbar et G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, et enfin G. Gattinara, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE et relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 25/01/2014, p. 40.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 — Martens et Olsson/Commission**(Affaire F-119/13) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/60)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Lieve Martens (Kessel-Lo, Belgique) et Björn Mikael Olsson (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions relatives au transfert des droits à pension des requérants dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M<sup>me</sup> Lieve Martens et M. Björn Mikael Olsson supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 28/04/2014, p. 37.

---

### Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Poniskaitis/Commission

(Affaire F-121/13) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)*

(2016/C 364/61)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Jonas Poniskaitis (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions relatives au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 52 du 22/02/2014, p. 53.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Gaj/Commission**  
(Affaire F-43/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 81 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/62)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Wanda Gaj (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de bonifier les droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union en application des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires ainsi que la décision du 19 août 2013 qui clôture le dossier concernant le transfert des droits à pension de la requérante acquis auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *M<sup>me</sup> Wanda Gaj supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 292 du 01/09/2014, p. 61.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Esen/Commission**  
(Affaire F-45/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/63)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Kerim Esen (Maputo, Mozambique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Kerim Esen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 07/07/2014, p. 46.

---

### Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Hoeve/Commission

(Affaire F-46/14) (<sup>1</sup>)

***(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure)***

(2016/C 364/64)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Roelof-Jan Wino Hoeve (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Roelof-Jan Wino Hoeve supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 07/07/2014, p. 47.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Simon/Commission**(Affaire F-70/14 DISS) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Notion d'acte faisant grief — Irrecevabilité manifeste — Article 81 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/65)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Anne-Claire Simon (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision relatives au transfert des droits à pension de la partie requérante dans le régime de pension de l'Union qui appliquent les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 et, à titre subsidiaire, la demande de condamner la Commission à indemniser la partie requérante pour les dommages résultant d'un temps de traitement excessivement long de leur demandes de transfert.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M<sup>me</sup> Anne-Claire Simon supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 03/11/2014, p. 28.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Belis/Commission**(Affaire F-108/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/66)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Claudio Belis (Ispra, Italie) (représentant: S. Orlandi)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de bonification des droits à pension du requérant relative au transfert de ces droits dans le régime de pension de l'Union, en application des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Claudio Belis supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26/01/2015, p. 46.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Cat/Commission  
(Affaire F-117/14) (<sup>1</sup>)**

**(Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)**

(2016/C 364/67)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Michel Cat (Cotonou, Benin) (représentants: J.-N. Louis, R. Metz et D. Verbeke, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de bonifier les droits à pension acquis par le requérant dans le régime de pension de l'Union en application des nouvelles dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 7 du 12/01/2015, p. 56.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Poniskaitis/Commission**

(Affaire F-133/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)*

(2016/C 364/68)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Jonas Poniskaitis (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis, R. Metz et D. Verbeke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 19/01/2015, p. 50.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Polizzi/Commission**

(Affaire F-138/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/69)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Rosalba Polizzi (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de calculer les droits à pension du requérant dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M<sup>me</sup> Rosalba Polizzi supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 34 du 02/02/2015, p. 55.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 – Simon/Commission**  
(Affaire F-28/15) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)*

(2016/C 364/70)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Anne-Claire Simon (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision finale de transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 146 du 04/05/2015, p. 49.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 18 juillet 2016 — Possanzini/ Frontex**(Affaire F-68/15) <sup>(1)</sup>**(Fonction publique — Personnel de Frontex — Agent temporaire — Non-renouvellement du contrat fondé sur le rapport d'évaluation du requérant portant sur l'année 2009 — Preuve de la notification du rapport — Absence — Annulation par le Tribunal — Exécution de l'arrêt — Notification du rapport d'évaluation — Tardiveté de l'établissement et de la communication du rapport)**

(2016/C 364/71)

Langue de procédure: le français

**Parties***Partie requérante:* Daniele Possanzini (Pise, Italie) (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (représentants: H. Caniard et V. Peres de Almeida, agents, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler le rapport d'évaluation du requérant portant sur l'année 2009 et la demande de dommages-intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Daniele Possanzini supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 27/07/2015, p. 49.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 2 août 2016 – Polizzi/Commission**(Affaire F-70/15) <sup>(1)</sup>**(Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)**

(2016/C 364/72)

Langue de procédure: le français

**Parties***Partie requérante:* Rosalba Polizzi (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision finale de transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 27/07/2015, p 49.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 – Trampuz/Commission**

(Affaire F-103/15) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Sécurité sociale — Régime d'assurance maladie — Recouvrement d'un solde d'avance sur frais médicaux — Exécution d'un arrêt d'annulation du Tribunal — Exception d'irrecevabilité — Non-respect des exigences afférentes à la procédure précontentieuse — Acte faisant grief — Bulletin de pension — Exigence d'une réclamation — Tardiveté — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/73)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Serena Trampuz (Trieste, Italie) (représentant: C. Falagiani, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et G. Gattinara, agents, A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission de prélever la somme de 14 207,60 euros sur la pension du requérant au titre de la récupération d'avances effectuées dans le cadre de la prise en charge des frais d'hébergement pendant l'hospitalisation de l'épouse du requérant après l'annulation par le Tribunal de la fonction publique de la décision du bureau liquidateur d'Ispra, mettant à charge la totalité des frais d'hébergement pour hospitalisation considérés excessifs.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M<sup>me</sup> Serena Trampuz supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 354 du 26/10/2015, p. 55.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 18 juillet 2016 — Dietrich/  
Parlement**

(Affaire F-143/15) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Agent contractuel — Résiliation anticipée du contrat — Date d'expiration du préavis — Suspension du préavis — Nouvelle date d'expiration du préavis — Acte ne faisant pas grief — Réclamation tardive — Exception d'irrecevabilité — Irrecevabilité manifeste — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/74)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Constant Dietrich (Pfulgiesheim, France) (représentant: A. Fombaron, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Deneys et E. Taneva, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision portant rejet de la réclamation du requérant visant l'annulation de la décision de résiliation anticipée de son engagement au Parlement Européen.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Constant Dietrich supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 22/02/2016, p. 45.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Stanley/  
Commission**

(Affaire F-5/16) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Agent contractuel — Demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Demande de requalification de contrat — Délai raisonnable — Absence — Irrecevabilité manifeste)*

(2016/C 364/75)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: John Stanley (Apia, Samoa) (représentant: O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents, B. Wägenbaur, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission de refuser la requalification du contrat du requérant en contrat d'agent temporaire et, subsidiairement, la demande de réparation du préjudice matériel prétendument subi.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. John Stanley supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 25/04/2016, p. 37.

---

**Recours introduit le 28 juillet 2016 — ZZ/Parlement****(Affaire F-38/16)**

(2016/C 364/76)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport de notation pour l'année 2014, tel que finalisé par la décision du 20 octobre 2015 et de la décision d'attribution des points de mérite pour l'année 2014 ainsi que de la décision de non-promotion au titre de l'année 2015.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, la décision rejetant la réclamation;
- condamner le Parlement aux dépens.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 18 juillet 2016 — HE/Commission****(Affaire F-93/15)**

(2016/C 364/77)

*Langue de procédure: le français*

Le juge unique a ordonné la radiation de l'affaire.

---



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR